



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE
LA COMMUNE DE :**

VARENNES-JARCY (91)

FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET

Mai 2020

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE2. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

II. Questionnaire

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) gère les réseaux d'assainissement d'eaux usées et pluviales ainsi que la rivière de l'Yerres et ses affluents sur la commune de **Varennnes-Jarcy**.

(cf statuts ci-joint au dossier)

Les réponses du SYAGE au présent questionnaire sont apportées en bleu directement dans le corps du texte.

Questions générales de contexte

Caractéristiques des zonages et contexte

- 1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?**

Non, le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020. Un schéma directeur des Eaux Pluviales a été mené en 2011.

- 2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?**

Des cartes de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que pluvial ont été établies en 2008. Ces zonages n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique. Néanmoins ces zonages précédemment établis ont été actualisés afin de tenir compte de l'évolution du territoire.

-Si oui, veuillez joindre les cartes de zonages existantes.

Les différents plans de zonages d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que zonages pluvial (2008) sont disponibles en annexe n°1.

-Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Les différentes cartes de zonage ont été revues pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 2008, des réclamations, contraintes techniques et des travaux réalisés ou à venir dans le programme de travaux du futur Schéma Directeur.

-Quelle est la date d'approbation du précédent zonage?

Le précédent zonage n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

- 3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme ?**

La réalisation du zonage d'assainissement n'a pas été menée en parallèle d'une procédure de modification/révision du Plu de la commune de Varennnes-Jarcy.

- 4. Votre PLU a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Le PLU actuel a été adopté par le Conseil municipal le 18 avril 2017 puis modifié le 28/03/2019. Il faut également préciser que suite à l'avis de la mission d'autorité environnementale soumettant le PLU à évaluation environnementale, une réunion de cadrage de l'étude a été organisée dans les

locaux de la DRIEE, en présence de M. le Maire de Varennes-Jarcy et du bureau d'études. Il en est ressorti notamment l'absence d'obligation de réaliser un inventaire faune flore ou des études avérant les zones humides, celles-ci étant dans le règlement imposées aux pétitionnaires.

Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui, les cartes de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont disponibles en annexe n°2.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce zonage sont triples :

- Réduire les inondations par débordement de réseaux ;
- Réduire les pollutions apportées au milieu naturel ;
- Délimiter les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée.

5. **Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Non

Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

La commune de Varennes-Jarcy est desservie par des réseaux d'assainissement de type séparatifs.

6. **Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?**

Type de patrimoine	Patrimoine
Réseau d'eaux pluviales	13 115 ml
Fossé d'eaux pluviales	2 528 ml
Regard	365
Avaloir & grille	253
Vanne	0
Puits d'infiltration	2
Bassin de rétention à ciel ouvert (stockage)	1
Bassin de rétention enterré (stockage)	5
Débourbeur / Déshuileur (dépollution)	2
Dépollueur (dépollution)	1
Fosse à sable (dépollution)	4
Poste de relèvement	0
Poste Anti-Crue	0

Les 6 bassins de rétention enterrés sont représentés sur la carte ci-après (source : Service Cartographique SyAGE).



Légende

- | | | |
|--|---|--------------------------------------|
| Fossé eaux pluviales | Ouvrage de stockage d'eaux pluviales | Poste de Relèvement d'eaux pluviales |
| Réseaux publics d'eaux pluviales SYAGE | Ouvrage de dépollution d'eaux pluviales | Poste Anti-Crue |

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan de zonage.

1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

-d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Conformément au plan des servitudes annexé au PLU de la commune, Varennes-Jarcy est concernée par le périmètre de protection rapprochée et éloignée des captages de « Périgny, Varennes et Boussy » d'après l'arrêté interpréfectoral n°2421 du 18 juillet 2012 :

- Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées ;
- Les ouvrages de stockage d'eau non potable à l'exception des stockages étanches d'eaux de pluie ;
- Tout rejet provenant d'assainissement collectif ainsi que tout nouveau rejet provenant de l'assainissement non collectif ;
- La création d'étang ou de bassin d'agrément paysager ;
- L'implantation de lotissement non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités sont réglementées :

- L'infiltration d'eaux pluviales est tolérée à une profondeur inférieure à 1,50 m ;
- Les réseaux d'eaux usées collectifs existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les cinq ans par l'exploitant du réseau d'assainissement ;
- Les rejets existants provenant d'assainissement non collectif doivent être contrôlés tous les cinq ans.
- les futures constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devront impérativement disposer d'un système d'assainissement conforme à la réglementation

- Dans le périmètre de protection éloignée les activités sont réglementées :

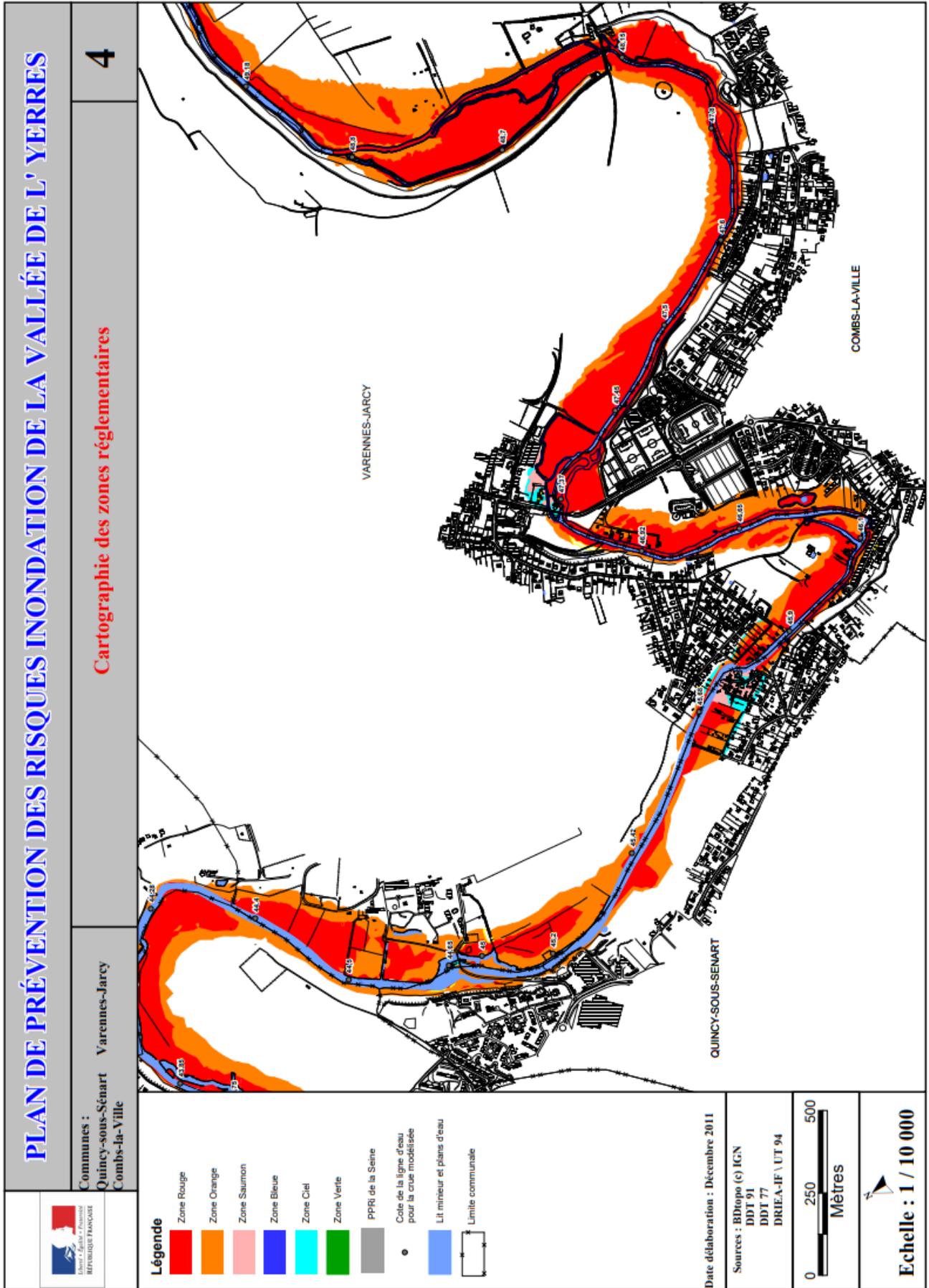
- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées ou mêmes d'eaux pluviales sont tolérés sous réserve de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

-d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

La commune de Varennes-Jarcy est concernée par le PPRI de l'Yerres – voir carte ci-après.

Les zones concernées par ce risque inondation sont principalement en zones N, Nzh ou UB.

Carte PPRI de l'Yerres à Varennes-Jarcy



2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

La commune de Varennes-Jarcy est concernée par le SAGE du bassin versant de l'Yerres, approuvé par arrêté en date du 13/10/2011 ;

-Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

La DTA n'existe pas en Essonne.

-Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

La commune de Varennes-Jarcy est membre depuis le 1^{er} janvier 2016 de la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie (créée le 1^{er} janvier 2004). A partir de janvier 2016, Varennes-Jarcy a intégré la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie. Créée en 2003, celle-ci regroupait 23 469 habitants en 2012 répartis sur trois communes :Brie-Comte-Robert, Servon, Chevry-Cossigny. Elle compte 25 816 habitants environ en janvier 2016.

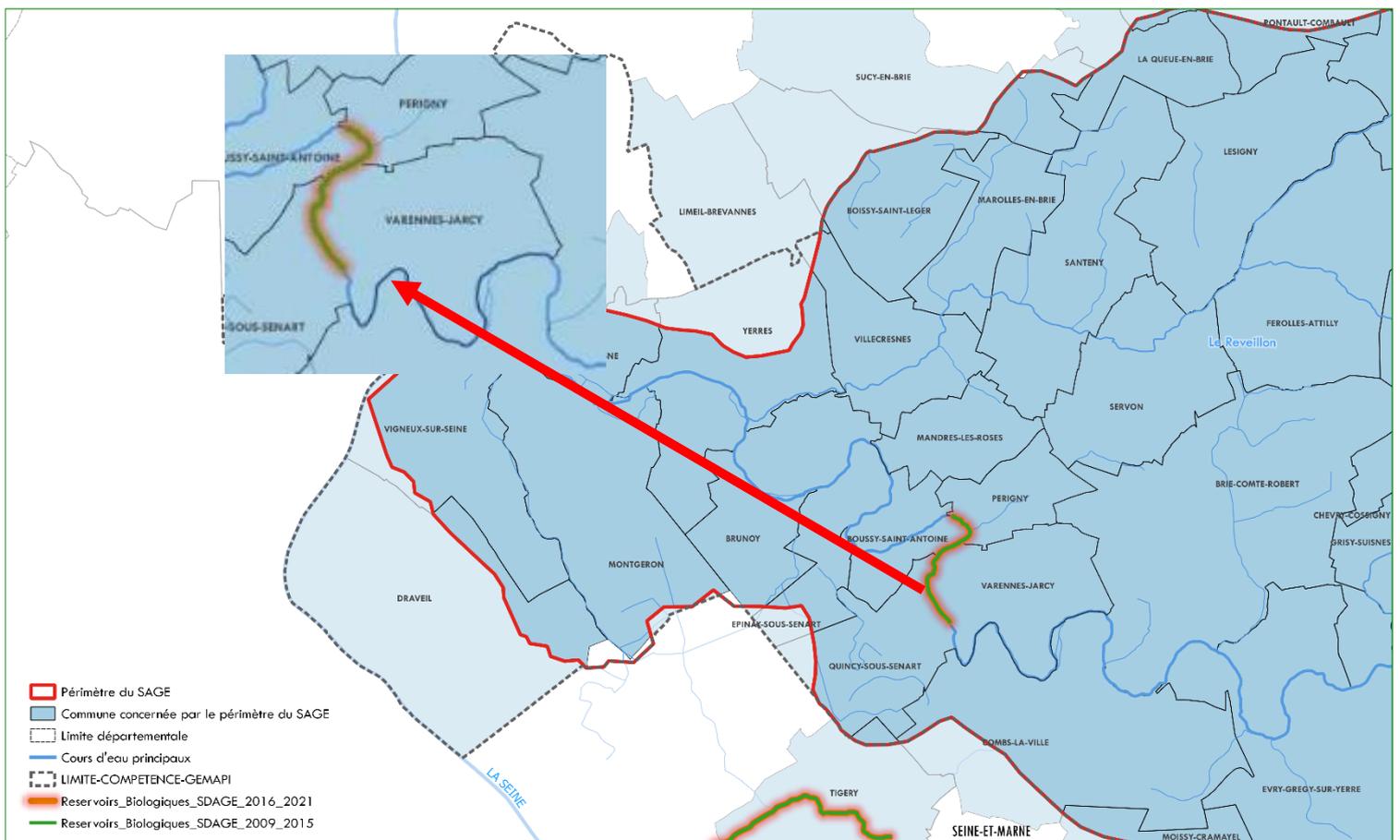
3. Le territoire dispose-t-il :

-de cours d'eau de première catégorie piscicole ? : Non

-de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? : Oui. Voir carte ci-dessous extrait du SAGE de l'Yerres.



Réservoir Biologique aval BV Yerres

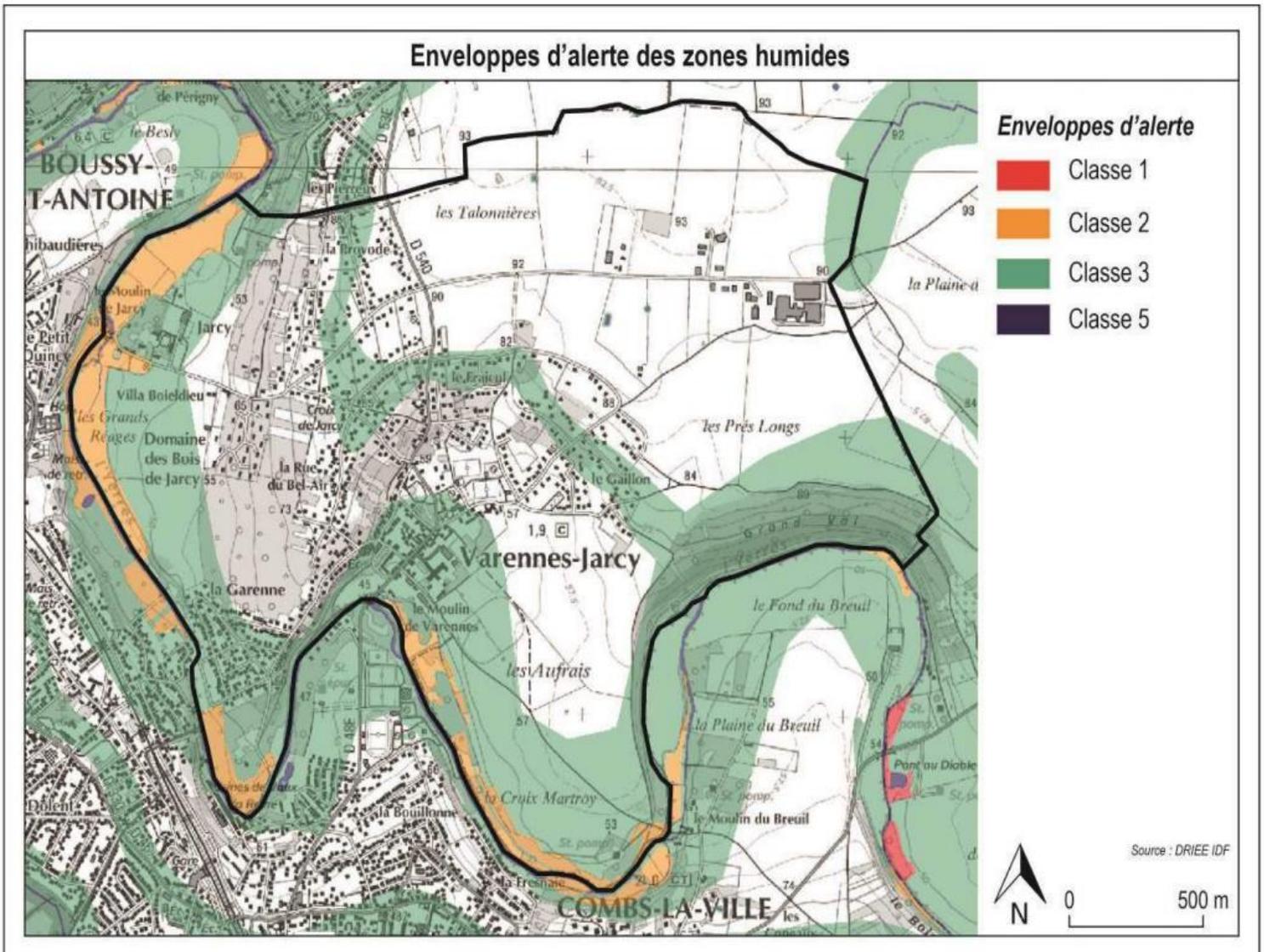


4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

-Natura 2000 ? : Non. Aucune zone NATURA 2000 ne se trouve sur le territoire communal.

-ZNIEFF1 ? : Non

-Zone humide : Oui (voir extrait de carte ci-dessous – source rapport présentation PLU Varennes-Jarcy)



-Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

En décembre 2006, la vallée de l'Yverres et ses abords – de Varennes-Jarcy à Villeneuve- Saint-Georges – ont été classés en « loi paysage 1930 », plus haute protection du patrimoine naturel.

La protection de cet ensemble naturel et la nécessité de sa protection ont été confirmés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Ile-de-France (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de région d'Île-de-France le 21/10/2013, la rivière Yverres, les marais et étangs situés dans le fond de vallée sont répertoriés comme étant des composantes de la trame bleue régionale. D'après les objectifs de préservation et de restauration du SRCE, ces cours d'eau et leurs corridors alluviaux, ainsi que ces milieux humides sont à préserver.

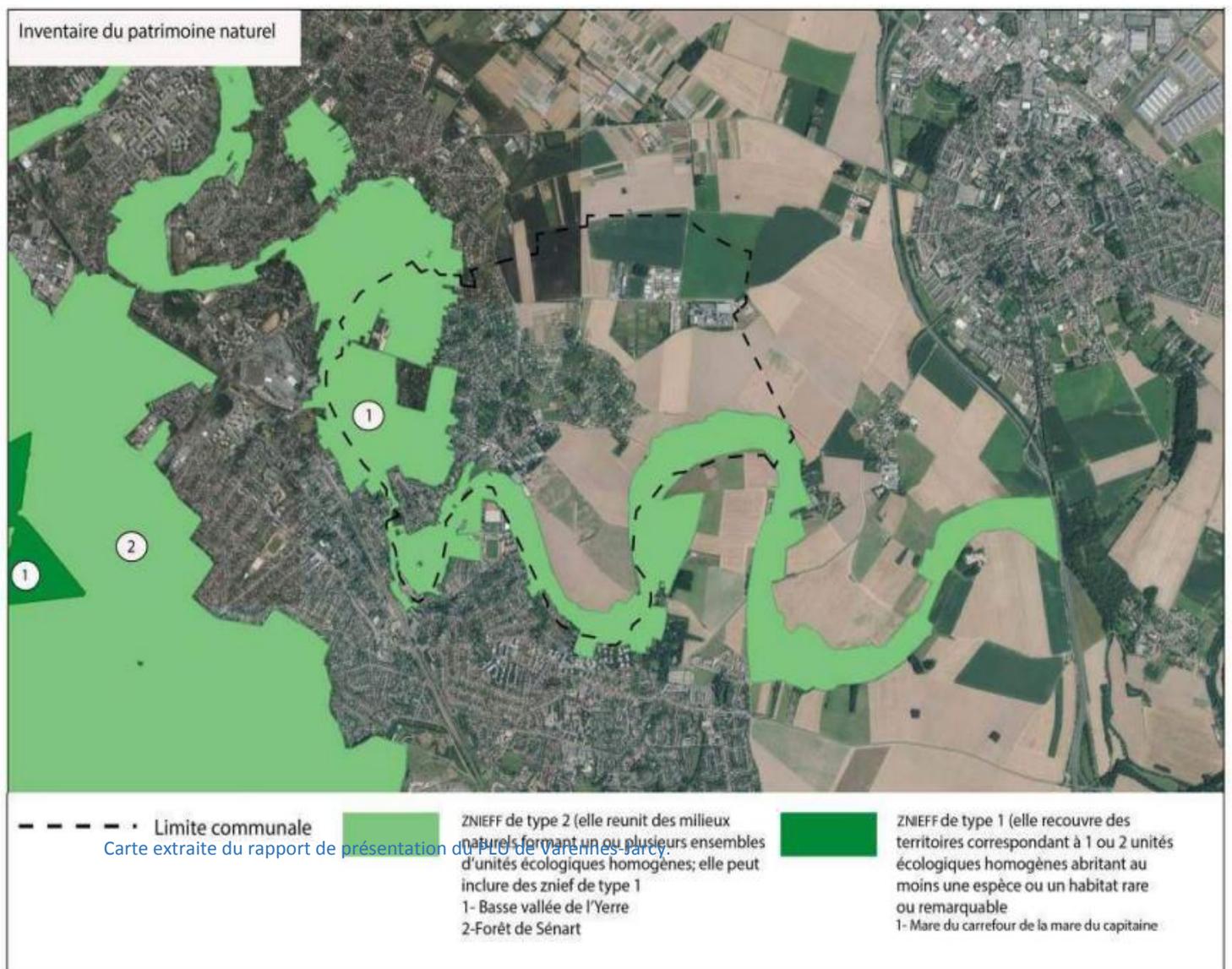
- Varennes-Jarcy est concernée par le SRCE d'Ile-de-France ; y sont identifiés : - Un réservoir de biodiversité (à préserver). - Des corridors alluviaux multi trames à préserver et/ou restaurer (le long des fleuves et rivières). - Des obstacles à traiter d'ici 2017 (sous-trame bleue). - Des cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer. - Des points de fragilité des corridors arborés - Des boisements, des formations herbacées, des cultures. - Des secteurs de concentrations de mares et mouillères (élément d'intérêt majeur).

-Présence connue d'espèces protégées ?

Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathasius, le Murin de Daubentin. (Fiches en annexe n°2)

-Autres : ZNIEFF type 2 :

-BASSE VALLEE DE L'YERRES (110001628) (Fiches en annexe n°2)



Cette ZNIEFF d'une superficie de 669,56 hectares, s'étend sur 15 communes dont celle de Varennes-Jarcy. Les limites de la ZNIEFF permettent de prendre en compte l'ensemble des espaces et espèces remarquables. La ZNIEFF inclut tous les secteurs d'intérêt écologique et les milieux connexes qui jouent un rôle reconnu in situ auprès de la faune. L'intérêt de la ZNIEFF est tant floristique que

faunistique. Elle regroupe quelques plantes déterminantes dont certaines protégées au niveau national et au niveau régional, et des espèces faunistiques déterminantes dont plusieurs protégées. Les abords de l'Yerres, de ses affluents, et des pièces d'eau qui y sont rattachées, sont des milieux riches d'un point de vue faunistique et floristique car ils sont d'une grande diversité. La vallée de l'Yerres a également été reconnue pour la qualité de ses paysages et de leurs aspects remarquables. Le cours d'eau de l'Yerres constitue un intérêt pour cette ZNIEFF car il abrite deux espèces de poissons patrimoniales, le Brochet et la Bouvière mais également l'Anguille seule espèce migratrice et protégé au niveau nationale. Les odonates comme la Grande aeshne affectionnent particulièrement les berges du cours d'eau.

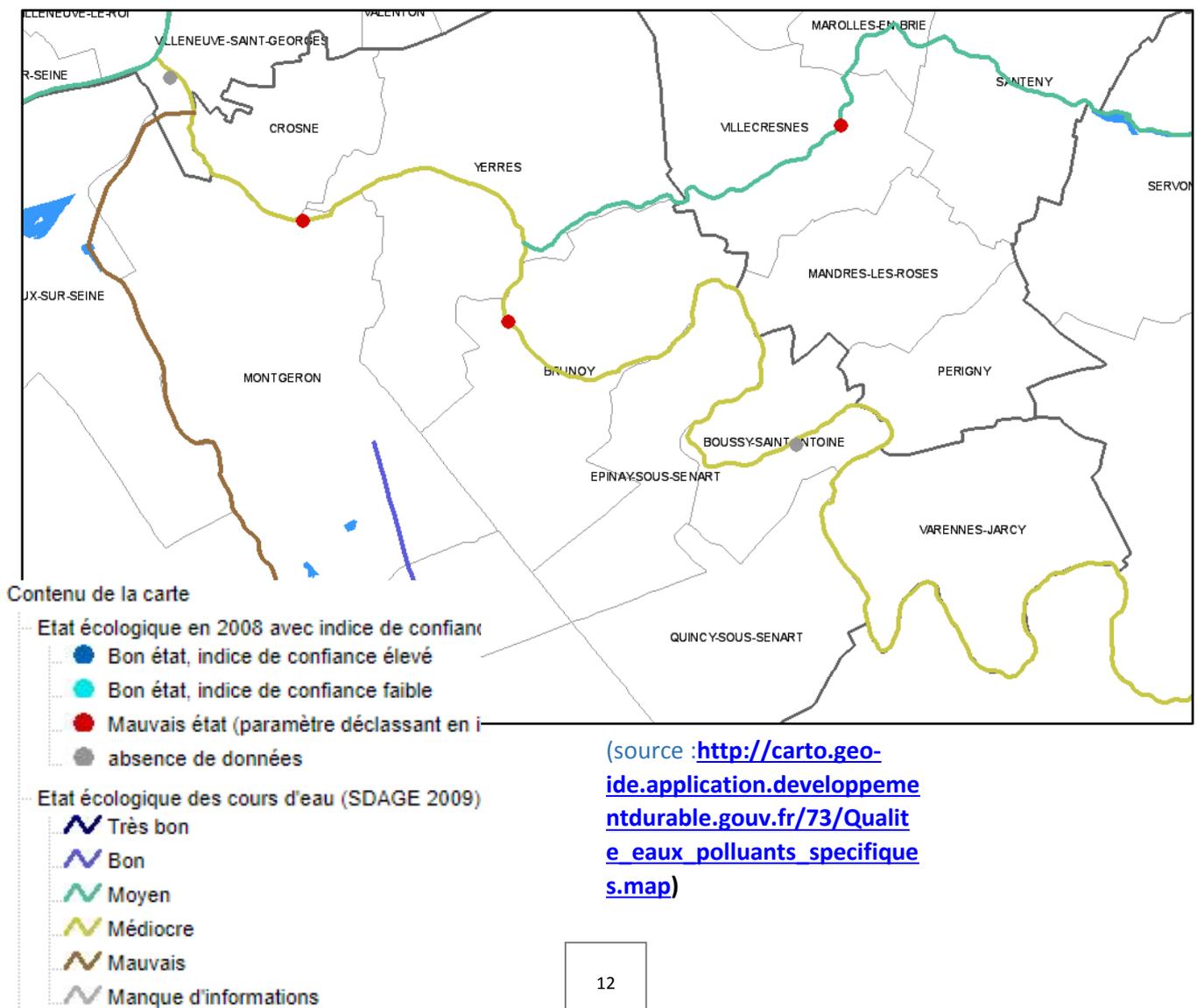
5. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

D'après l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 (données 2011, 2012 et 2013), seul le ru de Vallières a atteint le bon état écologique.

L'état écologique de l'Yerres, au niveau de Varennes-Jarcy est relevé comme médiocre

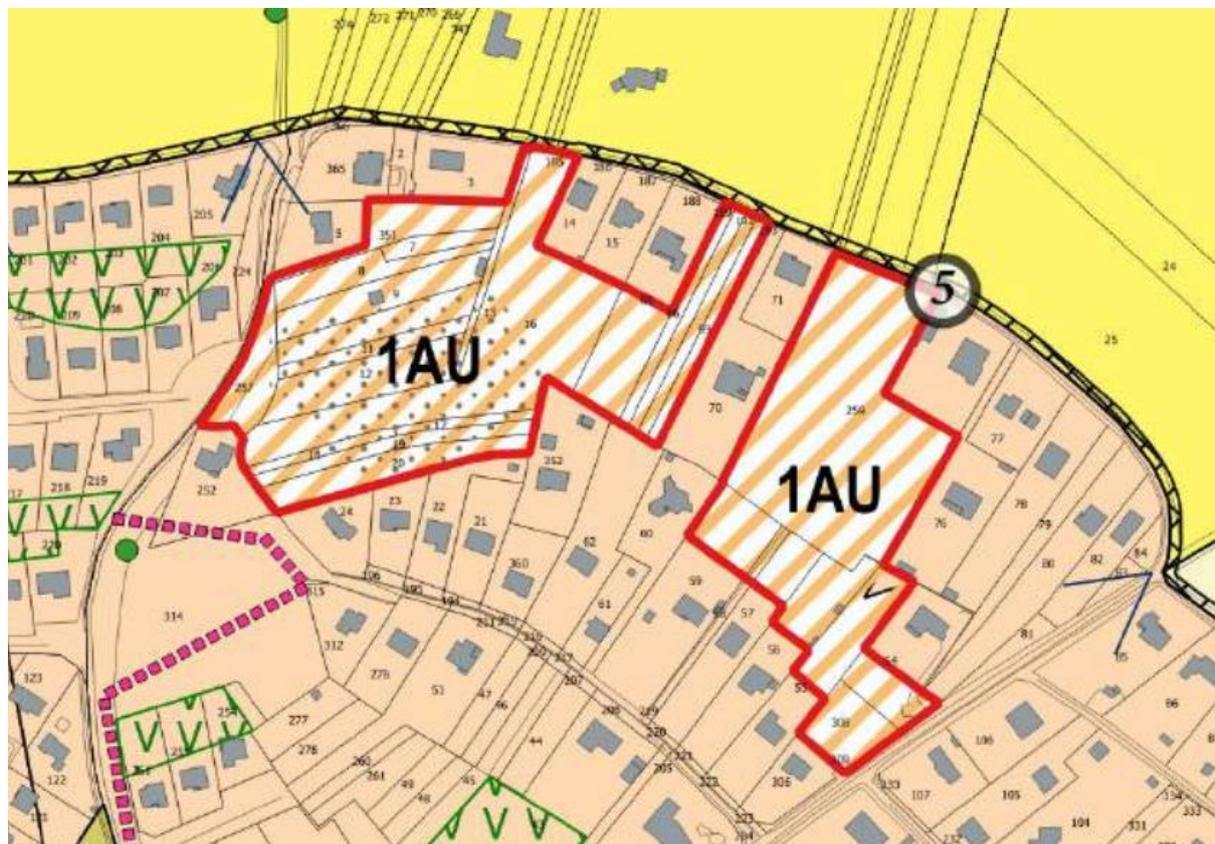
Le bon état global des masses d'eau du bassin versant de l'Yerres n'est aujourd'hui pas encore atteint. Des nombreuses actions sont en cours de réalisation ou programmées, dans l'objectif d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Extrait Carte DRIEE – Qualité des eaux en ile de France et état écologique des cours d'eau – Etat des cours d'eau vis-à-vis des 9 polluants spécifiques de l'état écologique).



6. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Le cas échéant, joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune en vigueur comporte 2 zones AU. L'ensemble des zones susceptibles d'accueillir de nouveaux logements sont desservies par des réseaux eaux usées.



Extraits du Plan de zonage du PLU de Varennes-Jarcy.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ont été créées dans les zones 1AU : Secteur Chemin de Lagny (Ouest = environ 50 logements) et Secteur rue de Brie (Est = 40 logements)

7. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Cette carte de synthèse à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales est en pièce jointe ci-après.

Sur la commune, les secteurs où l'infiltration n'est a priori ni souhaitable ni recommandée correspondent :

- aux secteurs d'affleurement des formations argileuses des coteaux de la vallée de l'Yerres, qui présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles fort et sont de surcroits peu perméables, ce qui induit un risque fort d'écoulement hypodermique au niveau des colluvions de pente,
- aux secteurs très pentus (pente > 10 %) des coteaux de la vallée de l'Yerres, sur lesquels l'infiltration n'est pas souhaitable en raison d'un risque élevé d'exsurgence de l'eau infiltrée. A noter que ces secteurs recoupent en grande partie les secteurs d'affleurement des formations argileuses,

- aux secteurs ponctuels sur lesquels une résurgence de nappe ou des écoulements souterrains sont connus.

Les secteurs à incertitude où une étude complémentaire au niveau de la parcelle est nécessaire pour vérifier la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales correspondent :

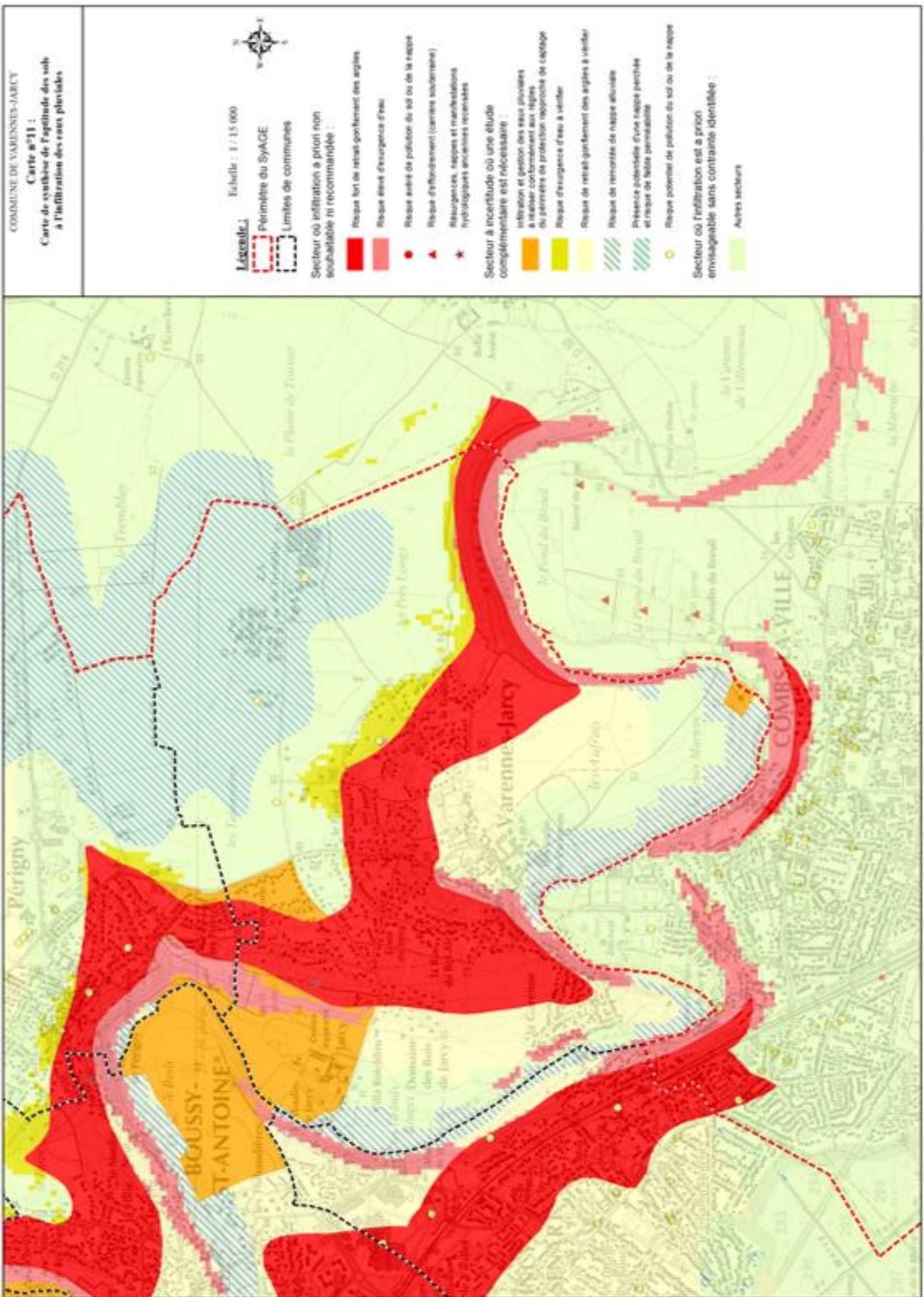
- aux secteurs pentus (pente supérieure à 3 %) du Calcaire de Brie en bordure du coteau argileux, qui présentent un risque potentiel d'exsurgence d'eau de la nappe du Calcaire de Brie ; - aux secteurs d'affleurement des formations du Calcaire de Champigny dans la vallée de l'Yerres et du Calcaire de Brie au sud de la commune, qui, en raison de leurs teneurs parfois fortes en argile, présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen.

- au fond de la vallée de l'Yerres où la faible profondeur de la nappe alluviale en période de hautes eaux peut rendre difficile l'évacuation des eaux pluviales par infiltration,

- aux secteurs d'affleurement de la formation des Limons du Plateau au nord de la commune, en raison d'un risque de nappe perché et de très faible perméabilité du sol ; - aux 2 sites d'activités à risque de pollution du sol ou de la nappe mais sans pollution connue, recensés. Une étude est nécessaire sur ces sites et dans un rayon de 50 m autour de ces sites, afin de vérifier l'absence de pollution. Signalons qu'un de ces sites est situé dans une zone où l'infiltration est proscrite en raison d'un fort risque de retrait-gonflement des argiles.

Enfin toute solution d'infiltration des eaux pluviales devra être limitée à une profondeur de 1,5 m sur les secteurs délimités par les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Sur les autres secteurs, l'infiltration des eaux pluviales est a priori envisageable sans contrainte identifiée.



Questions spécifiques

Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non, pas de modifications sur de grands secteurs sur la commune.

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020.

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Type construction	N°	Adresse	Ancien Zonage	Nouveau Zonage	Dernier contrôle
Maison Individuelle	32	Chemin de Maillefer (ANCT)	ANC	ANC	2017
Maison individuelle	5	Chemin de Maillefer	ANC	ANC	2014
Maison Individuelle	61	Rue de Mandres (ANCT)			2011
Maison Individuelle	37	Rue de la Libération (Moulin de Varennes)	ANC	AC	2011
Maison individuelle	37	Route de Brie	ANC	ANC	2011

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

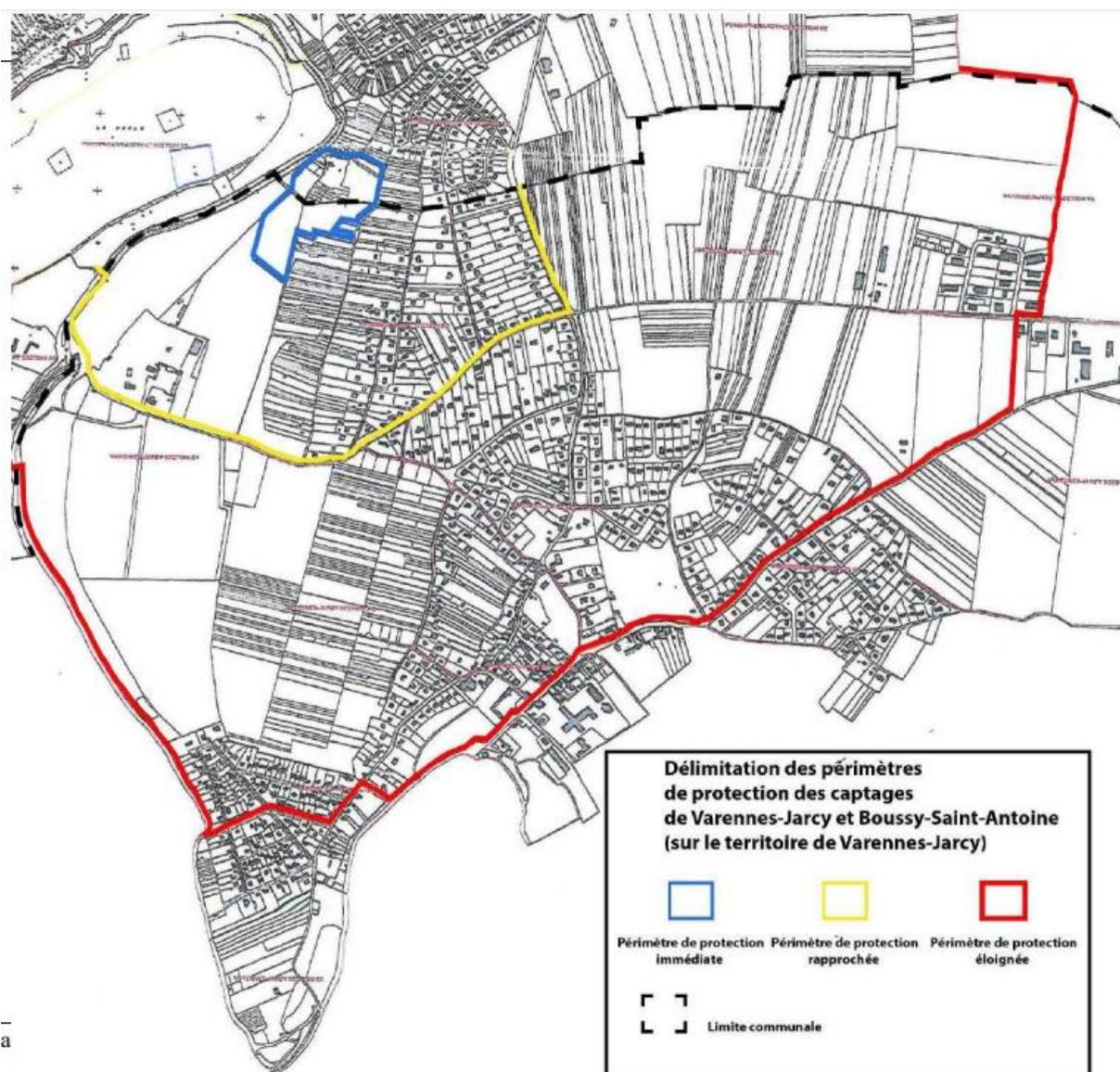
Le règlement d'assainissement non collectif du SYAGE ne prévoit pas de minimum parcellaire (voir doc en annexe).

Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine.

1. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

L'arrêté inter préfectoral n°2421 du 18 juillet 2012 autorise le prélèvement d'eau souterraine pour la production et la mise en distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour le champ captant du Champigny Nord correspondant aux captages de Périgny, Varennes et Boussy, appartenant à la société EAU et FORCE.



2. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'infiltration des eaux traitées est la solution prioritaire mais dans des secteurs où la perméabilité du sol n'est pas favorable (inférieure à 10 mm/h), il faut envisager un autre rejet pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel est alors envisagé mais à condition qu'une étude démontre l'incapacité du sol à assurer l'évacuation. De plus il faut l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les possibilités sont un réseau d'eaux pluviales, un cours d'eau ou encore un fossé. Ces règles ont pour objectif de protéger au maximum le milieu naturel.

Enfin si un rejet au milieu superficiel est impossible, le dernier recours est l'évacuation vers un puits d'infiltration dans une couche perméable sous-jacente et nécessitera donc une étude hydrogéologique.

Tout cela est basé sur l'arrêté du 7 septembre 2009.

3. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La station d'épuration de VALENTON (Seine-Amont) mise en service en 1987 possède une capacité de traitement de 600 000m³ d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000m³ et est actuellement adaptée et ne présente pas de problèmes de dimensionnement.

Toutes les eaux usées ménagères sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton qui présente une capacité suffisante pour accueillir le développement envisagé sur la commune de Varennes-Jarcy (700 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU soit 3100 habitants environ en 2030).

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

En cas de dysfonctionnement de l'un des ouvrages de la station d'épuration, les eaux sont envoyées vers la station d'épuration d'Évry. En amont, le SIARCE a mis en place des bâches tampons au niveau de certains postes de relevages (PR Lavoisier, PR robinson...etc.), pour gérer au mieux les dysfonctionnements en cas coupure de courant et de colmatage des pompes. Des interventions en urgence et astreintes sont prévues dans le contrat d'affermage entre le SyAGE et SUEZ.

4. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

Le biogaz produit lors de la digestion des boues issues de la station d'épuration VALENTON est exploité sous forme d'énergie thermique et électrique. Ce processus permettra d'alimenter en énergie l'unité de cogénération.

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? voir point n°4
- de ruissellement ? voir point n°4
- de maîtrise de débit ?

Le débit de fuite dérogatoire du trop-plein est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. À défaut d'études hydraulique globales sur le bassin versant permettant de déterminer ce débit spécifique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) impose une limitation à 1 litre/seconde/hectare pour une pluie de retour 10 ans. Ce débit correspond en effet à l'ordre de grandeur d'un ruissellement mesurable sur un terrain naturel sans contrainte forte (forte pente, saturation en eau, etc.) et permet d'éviter l'accroissement de l'aléa sur les secteurs aval. Il correspond, en outre, à l'application des règles de servitudes imposées par le Code Civil.

Dans les bassins versant où des dysfonctionnements hydrauliques importants ont été recensés, les règles dérogatoires peuvent être renforcées afin de préserver le bon fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales. En domaine privé, le débit de fuite pourra alors être inférieur à 1 l/s/ha. En domaine public, des aménagements complémentaires peuvent être apportés afin d'accompagner ce développement urbain et les efforts consentis en domaine privé.

- d'imperméabilisation des sols ?

Non

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?

Le règlement de gestion des Eaux pluviales du SyAGE impose une gestion à la parcelle (0 rejets supplémentaires). Dès 2012, le principe du « zéro rejet » du règlement rend obligatoire l'infiltration des eaux pluviales pour les constructions neuves et les mises en conformité. L'application du « zéro rejet » est effectuée sur les non-conformités de raccordement, lorsque les eaux pluviales sont raccordées aux eaux usées. En effet, la déconnexion, nécessaire afin d'assurer la séparativité des eaux usées et pluviales, génère potentiellement un nouveaux rejet dans le réseau d'eaux pluviales. De ce fait, la gestion de ce nouveau rejet doit se faire conformément aux règles du « zéro rejet ».

3. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

L'objectif du SyAGE en matière d'urbanisme est de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés ;
- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain pour une pluie de période de retour 10 ans ;

- Favoriser la réalimentation des nappes.

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales?

-Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ? :

Un état des lieux du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, faisant référence au Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) de 2013, a été réalisé afin de recenser les différentes anomalies (ruissellement, inondations, obstructions...).

Actions associées	Commune	Localisation	Type d'action
13-I01	Varenes-Jarcy	Sentier des Vignes Sentier de la Débenne Rue Boieldieu	Réhabilitation de réseau (Rue Boieldieu : D300 sur 143 ml et D400 sur 172 ml) et création d'un fossé
13-I02	Varenes-Jarcy	Rue de Brie Rue de la Libération	Réalisation d'un fossé de contournant le centre ancien de Varenes-Jarcy, raccordé au fossé du chemin de Villemeneux, de 750 ml. Nécessite acquisition foncière non chiffrée ici

Tableau 1 : Actions de lutte contre les inondations – Travaux

Actions associées	Commune	Localisation	Type d'action
13-I03	Varenes-Jarcy	Chemin du Gaillon	Création d'un réseau D300 chemin du Gaillon, longueur 25 ml.
13-I04	Varenes-Jarcy	Rue Vaux-la-Reine	Création d'un réseau D300 rue de Vaux-la-Reine, longueur 70ml.
13-I05a 13-I05b 13-I06	Varenes-Jarcy	Rue de la Garenne Rue de Bellevue n°9	I05 : Création d'un dos d'âne rue de la Garenne et d'un avaloir au croisement de la rue de Bellevue et de la rue de la Garenne. I06 : Création d'une grille rue de Bellevue.

Tableau 2 : Actions de lutte contre les inondations - Petits aménagements préconisés suite aux orages de 2009-2010

De plus, afin de répondre aux exigences réglementaires liées au zonage d'eaux pluviales et aux problématiques de débordements de réseaux, des travaux vont être réalisés par le SyAGE sur les réseaux d'eaux pluviales ces trois prochaines années.

-Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? : **Oui**

Si oui, lesquelles ?

-Entretiens des bassins de retentions et d'infiltration.

-Accompagnement des riverains sur les mesures préventives.

-Imposer des prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (Infiltration à la parcelle, prétraitement...etc.).

- Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Le SyAGE dispose d'un système de télégestion.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie dues à une mise en charge par un cours d'eau ? : **Non.**

2. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations?

-La commune de Varennes-Jarcy a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral Inondations et/ou coulées de boues – 29/12/1999.
- d'un arrêté préfectoral mouvement de terrain le 29/12/1999.

3. Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

La commune de Varennes-Jarcy est particulièrement touchée par le risque de retrait et gonflement des sols argileux. En effet, les sous-sols sont composés d'argiles, qui ont la capacité d'absorber l'eau, puis restituer l'eau en période chaude. Le dernier arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle « Inondation, coulée de boue et mouvement de terrain » date de 29 décembre 1999. La carte ci-dessous présente le zonage des aléas de retrait-gonflement des argiles sur la commune.

Aléas de retrait-gonflement sur Varennes-Jarcy (Source : BRGM-SyAGE)

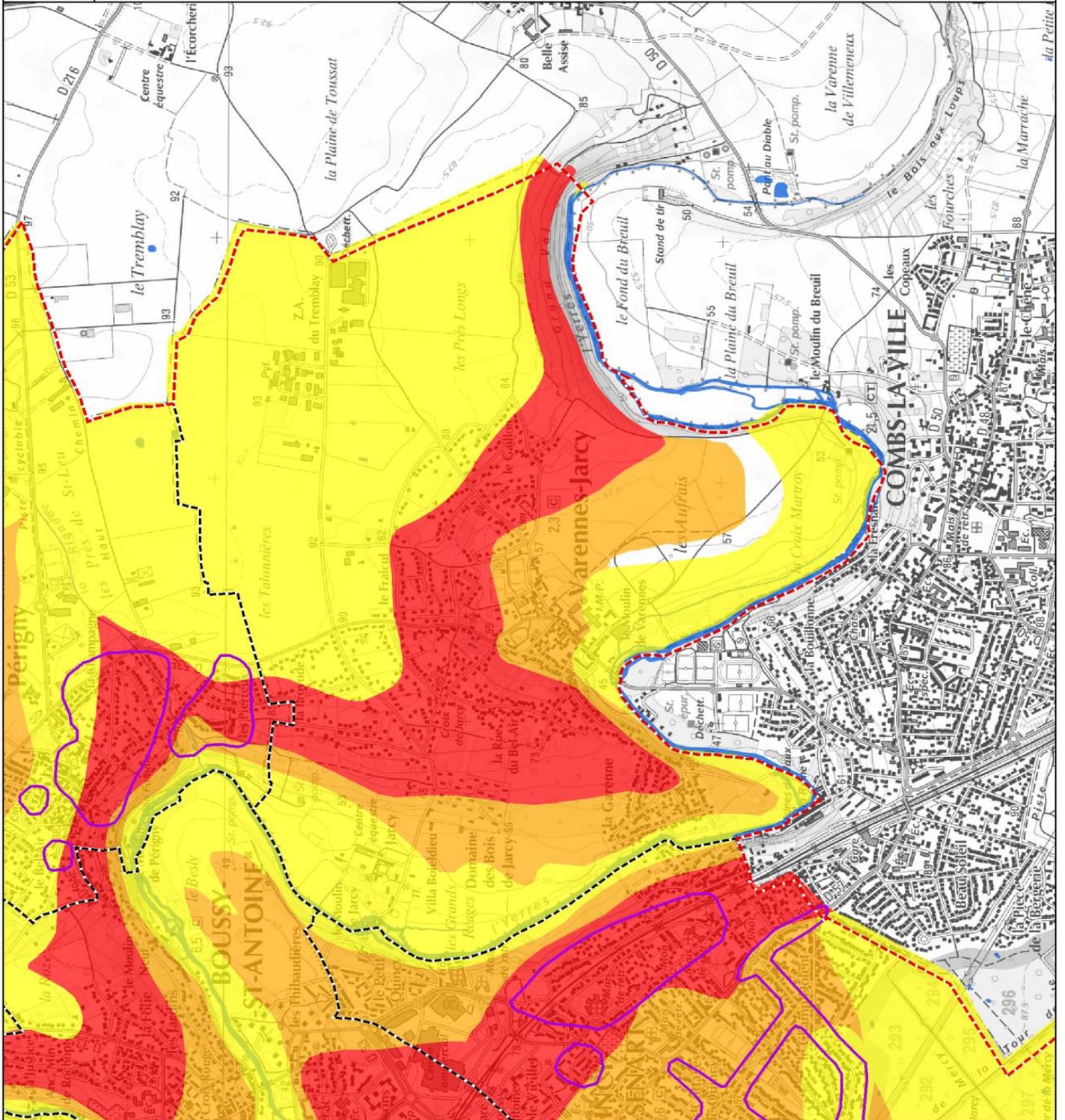
Carte n°3 :
Carte des aléas retrait-gonflement des argiles
et des secteurs connus de mouvements de terrain

Echelle : 1 / 15 000



Légende :

- Périmètre du SyAGE (Red dashed line)
- Limites de communes (Black dashed line)
- Hydrographie (Blue line)
- Aléa argiles : Aptitude à l'infiltration :**
 - Fort (Red)
 - Médiocre avec précautions spécifiques (Orange)
 - Moyen (Yellow)
 - Faible (Light Yellow)
- Secteurs connus de mouvements de terrain avec bâtiments sinistrés (Purple outline)



4. Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ? D'une zone de répartition des Eaux ?

On constate sur le territoire du SyAGE de plus en plus d'épisodes de sécheresses et la nappe de Champigny est une ressource très exploitée. Cela a valu le classement du territoire en Zone de Répartition des Eaux. Le SAGE de l'Yerres a inclus cet enjeu dans son PAGD.

ARRETE n° 2009 - DDEA – SE – 1281 du 25 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normand.

III- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. **Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?** : Oui, de type séparatif.
2. **L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?**

Une étude des charges polluantes rejetées au milieu récepteur sur la commune de Varennes-Jarcy a été menée dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales.

Il ressort de cette étude qu'un seul sous-bassin versant de la commune de Varennes-Jarcy engendre un dépassement des valeurs limites fixées pour le bon état physico-chimiques des eaux conformément aux Normes de Qualité Environnementale (NQE) définies dans la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/EC).

Le bassin versant « 270 » est déclassant pour une pluie de retour semestrielle, les ouvrages de dépollution étant dimensionnés pour une pluie de retour mensuelle. Ces bassins versants ne sont pas prioritaires vis-à-vis de la dégradation du milieu naturel.

Pour limiter les rejets polluants au milieu naturel, les maitres d'œuvre doivent prendre en compte dans leurs projets la gestion des pluies dites « courantes », qui sont les pluies qui apportent le plus de flux polluant au milieu naturel (représente 70% de la pluviométrie annuelle). Il convient donc d'adapter les techniques alternatives afin de lutter en même temps contre les pollutions et les inondations.

Le SyAGE, conformément au Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), porte un grand intérêt à la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement, et notamment à la gestion à la source des eaux de ruissellement engendrées par les pluies courantes grâce à l'application du principe de « zéro rejet ». Le XIème programme de l'AESN qui prend effet au 1er Janvier 2019 confirme ces orientations.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? :Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Oui, mais le SyAGE fait également la promotion des ouvrages alternatifs de gestion des EP.